

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 mars 2024**

N° 240314031

CONSEIL MUNICIPAL - Indemnités de fonction du Maire et des adjoints prenant effet au 2 mars 2024

L'an deux mil vingt quatre, le quatorze mars à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 6 mars 2024 par M. AGGOUNE Fatah, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS M. AGGOUNE - Mme JAY - M. ALLAIS - Mme HERRATI - M. BOMBLED - Mme VILATA - M. MOKHBI - Mme ALITA - M. PELLETIER - Mme HUSSON-LESPINASSE - Mme LABADO - Mme CARTEAU - Mme TORDJMAN - Mme GROUX - Mme SAUSSURE-YOUNG - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - M. NKAMA - Mme JOUBERT - M. GIRY - Mme SCHAFFER - Mme MAZIÈRES - M. CRESPIN - M. SEHIL .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 29

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 24

Représentés : 2

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 3

ABSENTS REPRESENTES M. DAUDET par Mme JOUBERT - M. MASO par Mme CARTEAU.

**ABSENTS NON EXCUSES M. GUITOUNI - Mme POP - M. BENAOUADI.
SECRETAIRE Marie-Jésus LABADO**

La séance est ouverte à 20h30.

.../...

CONSEIL MUNICIPAL - Indemnités de fonction du Maire et des adjoints prenant effet au 2 mars 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de M. Fatah AGGOUNE Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et le Livre IV du Code des Communes, notamment les articles L. 2123-20-1, L. 2123-22 et 23,
VU la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales,
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la Démocratie de proximité,
VU le Procès-Verbal en date du 2 mars 2024 portant élection du maire et de neuf adjoints,
VU les arrêtés de délégation de fonction pris par le maire,
VU le budget communal,

CONSIDERANT que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont destinées à couvrir les frais auxquels les élus sont exposés dans l'exercice de leur mandat,

CONSIDERANT l'importance démographique de la commune,

CONSIDERANT que la Ville de Gentilly a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine à l'occasion du mandat précédent permettant le classement des indemnités à la strate démographique supérieure,

CONSIDERANT la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'intérieur, en date du 24 mars 2014, " à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus".

APRES examen par la Commission « Une ville avec un service public fort et adapté aux enjeux de demain » en date du 8 mars 2024.

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} - **DECIDE** de fixer les indemnités de fonction du maire comme suit :

Taux de l'indice brut terminal de la fonction publique	90 %
---	-------------

ARTICLE 2 - **DECIDE** de fixer les indemnités de fonction des adjoints comme suit :

Mandat	Répartition de l'enveloppe totale des indemnités allouées aux 9 Adjointes en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique
1 ^{er} adjoint	14%
2 ^e adjoint	10,11%
3 ^e adjoint	11,11%
4 ^e adjoint	7%
5 ^e adjoint	22,5%
6 ^e adjoint	11,11%
7 ^e adjoint	7%
8 ^e adjoint	11,11%
9 ^e adjoint	6%
Total de l'enveloppe	99,94% selon les arrondis

ARTICLE 3 - DIT que les indemnités seront versées conformément à la répartition ci-dessus de l'enveloppe globale des adjoints en exercice effectif à compter du 2 mars 2024.

ARTICLE 4 - DIT que la dépense résultant de la présente sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 "Autres charges de gestion courante" du budget communal.

Par 22 voix pour, 4 voix ne prennent pas part au vote (M. Bernard GIRY, (Mme Florence SCHAFFER, (Mme Marion MAZIÈRES, (M. Benoît CRESPIEN),

Affiché le 20 mars 2024
Reçu en préfecture le 20 mars 2024
Identifiant de l'acte : 094-219400371-
20240314-10956-DE-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an
que dessus,
Et ont, au registre, signé les membres présents.

LE MAIRE,
Fatah AGGOUNE

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...